Art. 19. Van elke vergadering worden notulen opgemaakt die ondertekend worden door twee beheerders en ingeschreven worden in een daartoe bestemd register. De uittreksels en al de andere akten worden geldig ondertekend door twee beheerders.

Art. 20. De raad is bevoegd voor alle personeelsaangelegenheden.

Art. 21. De rechtsgedingen als eiser of als verweerder worden ingesteld of gevoerd in naam van de vereniging door de Raad van Beheer.

Bij buitengerechtelijke handelingen wordt de vereniging geldig verbonden of vertegenwoordigd, ook tegenover derden, door de gezamenlijke handtekeningen van twee beheerders of een gemandateerde, aangesteld door de Raad van Beheer, zonder dat zij tegenover hen van een bijzondere machtiging of beslissing moeten doen blijken.

Art. 22. De beheerders gaan uit hoofde van hun functie geen enkele persoonlijke verbintenis aan en zijn slechts aansprakelijk voor de uitvoering van hun mandaat. Zij oefenen dit mandaat kosteloos uit.

TITEL VII. — *Huishoudelijk reglement*

Art. 23. In het huishoudelijk reglement kan bepaald worden dat de volgende bevoegdheden van de Raad van Beheer overgedragen worden naar één of meerdere beheerders of aan een gemandateerde: wijziging van de zetel van de vereniging, afhalen van poststukken, het voeren van briefwisseling en financiële verrichtingen.

TITEL VIII. — *Diverse bepalingen*

Art. 24. Het boekjaar begint op 1 januari en loopt tot 31 december. Het eerste werkjaar begint op 1 juli 1997 en loopt tot 31 december 1998. De Raad van Beheer bereidt de rekeningen en de begroting voor en legt ze ter goedkeuring voor aan de Algemene Vergadering.

Art. 25. Bij ontbinding van de vereniging duidt de Algemene Vergadering of bij gebreke daarvan de rechtbank één of meerdere vereffenaars aan, bepaalt hun bevoegdheden alsmede de bestemming van het nettoactief van het vermogen van de vereniging.

Art. 26. Voor aangelegenheden die door deze statuten niet uitdrukkelijk zijn voorzien, blijven de wet van 27 juni 1921 op de verenigingen zonder winstoogmerk en de gebruiken inzake verenigingen van overeenkomstige toepassing en wordt verwezen naar het huishoudelijk reglement en de Raad van Beheer.

Opgemaakt te Brussel, op 1 juli 1997.

(Volgen de handtekeningen.)

RAAD VAN BEHEER

De algemene vergadering benoemt volgende leden, die aanvaarden, tot beheerders: Vancraenenbroeck, Nicole; Tielemans, Michel, en Van Aken, Ivo.

Zij verdelen onderling de bestuursfuncties als volgt:

Voorzitter: Nicole Vancraenenbroeck.

Ondervoorzitter: Michel Tielemans.

Secretaris-penningmeester: Ivo Van Aken.

De voorzitter, (get.) Nicole Vancraenenbroeck.

De secretaris, (get.) Ivo Van Aken.

N. 20114 (34218 — 68630P)

Marche Saint-Nicolas

5640 Maison Saint-Gérard

Numéro d'identification : 20114/97

STATUTS

Entre les soussignés :

Boulanger, Alain, éducateur, rue de la Grande Cense 6, 5640 Saint-Gérard, Belge;

Coleau, Alain, fonctionnaire, rue du Centenaire 22*A*, 5640 Saint-Gérard, Belge;

Marchal, Philippe, chauffeur, rue Giguellerie 9*A*, 5640 Saint-Gérard, Belge;

Masscheleyn, Pierre, médecin, rue du Centenaire 27, 5640 Saint-Gérard, Belge,

il a été convenu de constituer une association dans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE Ier. — *Dénomination, siège social, objet*

Article 1er. L'association est dénommée : Marche Saint-Nicolas, a.s.b.l.

Art. 2. Son siège social est établi, rue du Centenaire 27, à 5640 Maison Saint-Gérard. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération.

Art. 3. L'association a pour objet :

L'organisation d'une marche folklorique militaire annuelle.

L'association comporte différentes sections dont les modalités de création et d'existence sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à on objet. Elle peut notamment prêter son concours à d'autres associations.

TITRE II. — *Associés, admissions, sorties, engagements, activité*

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Un poste de président d'honneur peut aussi être créé.

Le nombre minimum des associés ne peut être inférieur à vingt, celui des membres effectifs ne pouvant être inférieur à neuf et supérieur à vingt-cinq.

Les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Art. 5. Sont membres effectifs :

1° Les comparants au présent acte.

2° Tout membre adhérent ayant adressé une demande par écrit au président du conseil d'administration et dont la candidature a été retenue par les deux tiers des personnes présentes lors de l'assemblée générale.

Art. 6. Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

Les membres effectifs adresseront leur démission par écrit au président du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou aux lois du peuple belge.

Art. 7. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Art. 8. Les associés paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à mille francs.

TITRE III. — *Conseil d'administration, administration journalière*

Art. 9. L'association est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au moins et de six au plus. Ils sont choisis parmi les membres effectifs, nommés pour un terme de deux ans et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Le renouvellement des mandats des administrateurs se fait comme prévu dans le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres est présente.

Art. 10. Au sein du conseil sont désignés par l'assemblée générale un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 11. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, toucher, recevoir, retirer toutes sommes et valeurs, ouvrir et effectuer toutes opérations bancaires, encaisser tout mandat-poste, assignations ou quittances postales.

Art. 13. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres effectifs.

Art. 14. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs.

Art. 15. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE IV. — *Assemblée générale*

Art. 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou de son représentant prévu par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

1° Les modifications aux statuts sociaux.

2° La nomination et la révocation des administrateurs.

3° L'approbation des budgets et des comptes.

4° La dissolution volontaire de l'association.

5° Les exclusions d'associés.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réserveés à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art. 18. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, au mois de janvier.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 19. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par un écrit adressé à chaque membre effectif, au moins cinq jours avant l'assemblée, et signé par un des administrateurs.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

Art. 20. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée, mais seul les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 21. Sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président et un administrateur du conseil d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE V. — *Règlement d'ordre intérieur*

Art. 23. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté à l'assemblée générale. En plus des statuts, il sera le garant de la bonne marche de l'association. Des modifications pourront y être apportées à l'assemblée ordinaire, statuant à la majorité simple des membres présents.

TITRE VI. — *Modifications, dissolution, liquidation, dispositions diverses*

Art. 24. Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Elle indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur des sections décrites dans le règlement d'ordre intérieur, ou d'autres associations du village restant à désigner.

Art. 25. Chaque année, au mois de janvier est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui aura désigné deux vérificateurs aux comptes chargés de lui présenter un rapport annuel. Ils sont élus pour deux ans et le renouvellement de leur mandat se fait comme prévu dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 1er novembre 1997 pour se clôturer le 31 décembre 1997.

Disposition transitoire

Art. 27. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité de :

Administrateurs : Boulanger, Alain; Coleau, Alain; Marchal, Philippe; Masscheleyn, Pierre.

Vérificateurs aux comptes : Dupire, Claudy et Doumont, Alain, plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

L'assemblée générale de ce jour a désigné en qualité de :

Président : Masscheleyn, Pierre, médecin, rue du Centenaire 27, 5640 Saint-Gérard, Belge.

Vice-président : Coleau, Alain, fonctionnaire, rue du Centenaire 22A, 5640 Saint-Gérard, Belge.

Secrétaire : Boulanger, Alain, éducateur, rue de la Grande Cense 6, 5640 Saint-Gérard, Belge.

Trésorier : Marchal, Philippe, chauffeur, rue Giguellerie 9A, 5640 Saint-Gérard, Belge.

Art. 28. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Maison Saint-Gérard, en autant d'exemplaires que de parties, le 26 septembre 1997.

(Signé) Masscheleyn, Pierre, président.

(Signé) Coleau, Alain, vice-président.

(Signé) Boulanger, Alain, secrétaire.

(Signé) Marchal, Philippe, trésorier.

N. 20115 (00000)

Union des Villes et Communes de Wallonie

Rue Godefroid 11
5000 Namur

Numéro d'identification : 22246/93

DÉMISSIONS — NOMINATIONS

Lors de l'assemblée générale du 14 mai 1996, trois membres du conseil d'administration ont présenté leur démission. Il s'agit de MM. Jean-Claude Van Cauwenberghe, Yvan Ylieff et Henri Mouton.

L'assemblée générale a, à l'unanimité, désigné en qualité d'administrateur :

Willy Burgeon, député-échevin à Binche, rue du Carnois 49, à 7134 Leval-Trahegnies;

Jacques Gennen, premier échevin à Vielsalm, Ville-du-Bois 20, à 6690 Vielsalm;

Jacques Van Gompel, bourgmestre f.f. de Charleroi, rue Lison 130, à 6060 Gilly.

Certifié exact :

(Signé) Willy Burgeon,
président.